FRC 16237

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 19602

OPINION

DE

PIERRE GUYOMAR,

(Côtes du Nord),

Sur la résolution du 2 vendémiaire an 8, qui déclare traîtres à la patrie, et punit de mort ceux qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix tendantes à modifier la constitution de l'an 3, ou altérer l'intégralité du territoire de la République.

Séance du 2 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

« LE peuple français debout est armé contre ses » ennemis intérieurs et extérieurs, pour l'intégralité de

THE NEWBERRY LIBRARY

» son territoire et le maintien de la constitution de » l'an 3. »

Telle est la déclaration qu'il fit à l'Europe, à l'univers entier, par l'organe de ses représentans, le 19 fructidor an 7, c'est-à-dire, plusieurs jours avant nos nouveaux triomphes.

Cette déclaration solemnelle du Corps législatif, qui, au milieu des revers, ne perdit pas de vue la majesté du peuple français, fut lue sur toutes les enseignes portées dans tous les cantons le premier vendémiaire, jour de la huitième fête de la République, dans le Champ-de-Mars, dans cette enceinte. Si je raproche la résolution du 2 vendémiaire de la fête du premier de ce mois, je trouve qu'elle est la conséquence de cette déclaration, et qu'elle a dû placer la peine à côté du délit; elle est ainsi conçue :

« Sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis » de mort tous négociateurs, généraux, ministres, di- » recteurs et tous autres que ce soient citoyens fran- » çais qui proposeroient ou accepteroient des condi- » tions de paix tendantes à modifier ou à changer en » tout ou en partie la constitution de l'an 3, ou à al- » térer l'intégralité du territoire de la République fran- » çaise, tel qu'il est déterminé par la constitution de » l'an 3 et par les lois de réunion. »

Proposer ou accepter des conditions de paix au prix de la violation de la constitution, ou de la cession d'une partie du territoire de la République : c'est une trahison au moment où le peuple debout est armé pour l'intégralité de son territoire et le maintien de sa constitution de l'an 3. C'est un crime de lèse-majesté du

peuple, qui n'est pas moindre que le crime de lèse-majesté d'un roi, qui étoit puni de la peine de mort : donc la peine est proportionnée au délit le plus grand qu'on puisse à mon avis commettre dans une république basée sur la démocratie représentative. Et moi aussi je desire l'abolition de la peine de mort à la paix générale : jusqu'à ce jour le plus beau de notre vie, je pense qu'elle doit subsister pour le crime de trahison, lors même qu'on l'aboliroit avant la paix pour tous les autres crimes.

Humain par sentiment, citoyen par principe et par devoir; l'existence politique de la cité française doit l'emporter sur l'existence physique d'un traître dont la mort conserve la vie à plusieurs concitoyens.

Veut-on que le peuple, au lieu d'être debout, soit asssis (à genoux ou prosterné, il ne l'est que devant les despotes) ? Il faut rapporter la première déclaration ; mais alors la constitution et le territoire n'en sont pas moins inviolables : donc il y auroit trahison digne de mort dans l'un ou l'autre cas.

Parcourons maintenant la nomenclature de la résolution.

On trouve d'abord les négociateurs, les généraux, dont la trahison, sous le voile de proposition de paix, peut avoir des suites incalculables, sans ou avec mission, puique l'on s'en est servi pour des traités ; les ministres, et celui des relations extérieures a préparé plus d'un traité, celui de la marine pour les colonies n'est pas sans influence ; les directeurs, et non le Directoire, parce que la majorité fait l'arrêté, parce que

trois directeurs, en l'absence de leurs collègues, peuvent délibérer, et en ce cas deux directeurs peuvent faire un arrêté; enfin, tous autres que ce soient citoyens français qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix tendantes à modifier ou à changer en tout ou en partie la constitution de l'an 3, ou altérer l'intégralité du territoire de la République française, tel qu'il est déterminé par la constitution de l'an 3 et par les lois de réunion.

J'ai répété textuellement les expressions de la résolution; car il ne faut pas séparer *tendant à* des mots *modifier*, ou *changer*, ou bien on change gratuitement le sens de la résolution. Il ne faut pas encore ajouter le mot *pourroient*, qui ne s'y trouve pas, au mot *proposer*, ou bien on prête encore gratuitement l'intention de punir la puissance de proposer. La résolution a voulu atteindre tous les agens qualifiés ou non qui seroient chargés ou s'immisceroient de proposer ou d'accepter des conditions de paix. Il s'agit ici d'actes positifs, et non d'une simple proposition de salon, ou d'une feuille de journaliste, qu'on ne peut raisonnablement regarder comme des propositions ou acceptations de conditions de paix. Si elle présentoit ce sens un peu ridicule, une autre rédaction deviendroit nécessaire.

Mais il y a des difficultés un peu plus sérieuses, et celles-ci sur-tout m'ont déterminé à prendre une part active à la discussion solemnelle qui doit précéder votre décision; jamais question plus importante ne s'est présentée. On dit: vous avez à vous prononcer pour ou contre le système de l'inaliénabilité absolue du territoire de la République, tel que la résolution le regarde, déterminé par la constitution et les lois de réunion.

Je suppose que les pays réunis par des lois puissent être séparés du territoire par le rapport de ces lois ; on ne niera pas que, pendant tout le temps qu'elles sont en vigueur, le Directoire exécutif est forcé de regarder ces pays comme parties intégrantes du territoire français. Il ne peut donc actuellement s'en servir comme moyen de compensation sans violer ces lois, sans prendre l'initiative qui appartient au Conseil des Cinq-Cents, dont l'opinion est fort claire sur le rapport de ces lois de réunion.

Ici se présente une seconde question de la plus haute importance, puisqu'elle est liée au dogme de la souveraineté des peuples ; elle ne trouvera sans doute que des fidèles dans cette enceinte où elle fut proclamée : craignons de donner prise aux ennemis de cette religion politique, si tolérante qu'elle ne proscrit pas comme rois les coalisés, par la raison que chaque peuple est maître d'avoir ou de ne pas avoir de rois, et par la raison que tous les peuples doivent vivre en paix et union, malgré la diversité de leur gouvernement, de leurs opinions politiques et religieuses : nous aurions bientôt la paix si les rois coalisés étoient aussi tolérans que les citoyens français et leur gouvernement. Quoi qu'il en soit, un peuple est le maître de changer la forme de son gouvernement, ou de se réunir à un autre peuple. Les Français sont dans le premier cas ; les Belges et les Génevois dans le second.

Cette réunion se fait du consentement des deux peuples contractans ; leur désunion par conséquent ne peut s'opérer que par un mutuel accord. Alors chacun rentre dans l'état qui a précédé l'union ; la po-

pulation, le territoire des deux peuples au moment de la rupture réciproque, sont étrangers l'un à l'autre, et ne peuvent en aucun cas servir à l'un des deux peuples comme moyen d'échange : réunis, ils ne font qu'un tout; séparés, ils sont chacun un tout.

Ainsi le peuple de Genève devroit reprendre sa souveraineté, reconnue même par les rois, dans le cas où il consentît, ainsi que le peuple français, à rompre le contrat synallagmatique qui les réunit. Ainsi le peuple belge, au cas de séparation mutuellement voulue, son vœu de réunion ayant été accepté par la Convention nationale, deviendroit seul arbitre de son sort. S'il vouloit choisir un maître, il n'appartiendroit pas au peuple français de le lui donner, et le rapport des lois de réunion par le Corps législatif, ne pourroit procurer au Directoire les moyens d'échange dans le système de compensation si favorable aux négociations. Au moment où il y auroit un peuple français et un peuple belge, celui-ci pourroit avoir une existence politique séparée, ou se réunir à une monarchie ou à la République batave, comme il se réunit à la République française.

Donc le consentement mutuel de deux peuples unis est nécessaire pour les séparer. Jusques-là ils ne font qu'un seul et même peuple.

Respectons la souveraineté des peuples, si nous voulons que les rois respectent la nôtre, et ne les imitons pas dans la violation journalière de leurs droits. Cette maxime est aussi politique que les principes sur lesquels elle est fondée sont sacrés. Craignons que l'exemple de donner des Républiques ou des peuples nous soit un jour opposé pour le partage de notre territoire.

Dans l'état actuel de réunion des peuples belge et génevois, j'ouvre la constitution, article premier : La République est une et indivisible ; article 2 : L'universalité des citoyens est le peuple français.

Ces deux articles sont clairs et précis, et les mots *universalité des citoyens* ne permettent pas de concevoir la possibilité d'en exclure une partie du droit de cité, sans leur consentement préalable et nécessaire.

L'article 20 de la déclaration des droits de l'homme, règle du législateur, porte : « Chaque citoyen a un » droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination » des représentans du peuple et des fonctionnaires publics. »

En vertu de cette égalité de droits, les départemens réunis, celui du Léman ou Genève ont envoyé des députés, et nous les verrions disparoître si cette partie du peuple français pouvoit être violemment séparée par l'autre partie ; mais la République est une et indivisible, l'universalité des citoyens est le peuple français : ainsi on ne peut dans l'état actuel remarquer aucune différence entre le territoire primitif et réuni ; il est un et indivisible.

Sous ce rapport, la résolution me paroît conforme aux principes reconnus par les publicistes dont la mémoire est si chère aux républicains. On a prétendu que cette unité, cette universalité ne portoit que sur le gouvernement et non sur le territoire ; donc celui qu'on appelle constitutionnel seroit aussi aliénable que

le territoire réuni ; donc le nœud territorial peut être coupé en tout sens. Il seroit assez singulier que le législateur constituant, qu'on suppose n'avoir eu en vue que l'unité du gouvernement (quoiqu'il y ait un point central dans les états confédérés) n'ait pas songé à l'unité territoriale, sans laquelle il ne peut se soutenir contre les grandes monarchies ; cela pourroit se concevoir dans une république platonique, mais non dans la République française, dons l'universalité des citoyens pourroit se trouver réduite, dans cette hypothèse, à la banlieue de Paris.

A l'époque où on a fait la constitution de l'an 3, je puis dire, avec connoissance de cause, que les Baudin, les Berlier, etc., ne pensoient pas à la chimère du fédéralisme, traité comme tel par le parti même accusé, et dont le fédéralisme consistoit en une réunion de sentimens contre la tyrannie qui amena le 31 mai. Voilà en deux mots l'histoire du fédéralisme dont, en ce sens, j'ai été aussi partisan. Si je voulois appuyer par des traits historiques, non-seulement l'inaliénabilité du territoire primitif, mais même des limites naturelles jusqu'au Rhin, je pourrois citer toutes les sorties faites contre la faction des anciennes limites ; ce qui prouveroit que les accusés vouloient s'en tenir à l'ancien territoire, et les accusateurs atteindre les limites naturelles : alors comme aujourd'hui l'épithète de *factieux* étoit donnée et reçue pour des nuances d'opinion. Je pourrois encore citer tous les discours qui firent placer, si je ne me trompe, dans la constitution morte-née de 1793, cette déclaration à-peu-près : « Le peuple français ne se mêle pas des autres » gouvernemens ; il ne souffre pas qu'on se mêle du sien, » et ne fait point de paix avec l'ennemi qui occupe » son territoire. »

Quoi qu'il en soit, il seroit assez singulier que l'ancien domaine royal fût inaliénable et que le domaine de la République fût aliénable. Je sais bien que les rois coalisés ne respectent rien, puisque prendre et toujours prendre est leur devise en attendant les batailles pour le partage : mais nos armées sont là, et nous leur devrons tout-à-la-fois et le maintien de la constitution de l'an 3, et l'intégralité de tout le territoire actuel. Ainsi la force du Peuple français reposera sur la conservation de tous ses membres ; ainsi leur indissoluble union le mettra en mesure de résister à jamais aux grandes monarchies qui se sont jetées sur lui.

Voyons actuellement si le Corps législatif a pris l'initiative des négociations sur le Directoire, qui ne peut, ainsi que je l'ai dit, violer les lois de réunion ; leur rapport, s'il peut avoir lieu, appartient au Corps législatif, et la constitution défend au Directoire de faire *aucune* aliénation du territoire. Le mot *aucune* n'admet point de distinction, et il me suffit quant à-présent qu'il ne puisse offrir dans l'état actuel aucun article patent d'aliénation. Quant à l'initiative de la mort sur les membres du Corps législatif et du Directoire, ce reproche tombe également sur la loi qui punit de mort toute proposition du rétablissement de la royauté. La loi étant égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, elle plane également sur le législateur qui l'a faite, sur le directeur qui l'exécute et sur tous les citoyens ; voilà donc ce que l'on appelle l'initiative de la mort. Au reste, je ne pense pas que cette loi gêne plus les représentans que la loi proposée ne gêneroit les directeurs.

Elle est inutile, dit-on, le Corps législatif est là ; il ne ratifiera pas un pareil traité. Je crois d'abord, et

plus je connois les membres et plus j'en suis sûr, que le Directoire actuel ne le proposeroit pas ; mais ce seroit un grand malheur que la simple présentation au Corps législatif dans la session actuelle qui le rejeteroit : alors le peuple croiroit que ses représentans veulent prolonger la guerre ; si cette idée combinée avec la loi suprême, le salut du peuple, le faisoit adopter par une autre session, convenez qu'une déclaration préalable peut être utile, loin d'être inutile ; elle est même prévoyante.

Il ne faut jamais perdre de vue que les deux premières autorités partagent le gouvernement ; leurs limites et leur partage sont si bien tracés par la constitution que le même titre qui renferme les pouvoirs du Directoire pour les négociations contient aussi le droit de ratification des traités, attributs de la souveraineté exercée par le Corps législatif, qui *seul* représente le peuple souverain. Vous vous rappelez de cette époque, encore fraîche, où les premiers magistrats faisoient insinuer dans le *journal officiel*, je ne sais quelle représentation magistrale à l'infini ; et ce fut à cette tribune même qu'un éloquent orateur foudroya naguères cette hérésie politique.

Je viens de répondre aux principales objections faites à la résolution dans le rapport présenté par votre commission. Il justifie la peine portée contre les généraux mêmes, puisqu'un guerrier philosophe peut, par une seule réflexion, procurer la paix à l'univers. Si cette réflexion étoit une cession de territoire, il est déclaré traître par la résolution. Je vais la considérer comme loi politique. Les objections faites contre l'intégralité du territoire, ou son inaliénabilité, se retorquent avec avantage contre l'inviolabilité de la constitution, puisque c'est à la constitution de l'an 3, à ses maximes

traitées de jacobinisme, que l'empereur russe sur-tout, entre les coalisés, fait la guerre ; il ne faut pas nous dissimuler que cette guerre est une lutte du despotisme en courroux contre la liberté ; c'est elle qu'ils veulent d'abord détruire, ensuite partager son territoire. Les défenseurs de la République et de son territoire sont là pour préserver l'un et l'autre de cet accident dans l'ordre politique. La politique franche des Républiques doit être différente de la politique tortueuse des cours plus rusées que nous. On paroît craindre que la résolution n'empêche toute négociation, par la raison qu'on quitte brusquement un homme qui n'a qu'un mot à dire ; eh bien ! ce seul mot sera dit pour la constitution. Ce mot prévient toutes les propositions qui seroient faites pour toute modification à la constitution de l'an 3, tels qu'un ajournement du Corps législatif, comme le parlement en Angleterre ; un président perpétuel, des élections populaires tous les trois ans, dont les élus seroient six ans en exercice, etc. ; un seul mot, le territoire actuel ne traceroit-il pas un premier cercle (tracé irrévocablement à mon avis) ? On conviendra qu'on a beaucoup causé avec nous à Rastadt, beaucoup disputé sur le cours du Rhin, sur ses isles, sur les ponts, sur les péages. Bref, on nous a égaré dans le labyrinte diplomatique dont les cours ont seules le fil. Celle de Vienne, après avoir joué cette comédie, a donné à l'Europe le spectacle de la plus inouie des tragédies : mais alors elle étoit en mesure de reprendre le projet de partage de la France arrêté à Pilnitz. Ce sont les rois coalisés, et non la République, qui veulent la guerre ; la déclaration de l'Autriche assassinant nos ministres plénipotentiaires de paix, est un fait horriblement notoire. Trouve-t-on que les cessions faites à cette ambitieuse maison n'étoient pas assez considérables ? un vainqueur s'en se-

roit contenté, à plus forte raison un vaincu ; plus on lui avoit donné, plus elle a voulu avoir. Voilà bien les empereurs qui ne veulent pas même de rois en Europe ; mais deux empires, l'orient et l'occident. Ainsi, en supposant possibles les cessions du territoire, nous aurions tout au plus une paix simulée, une suspension d'armes ; et la guerre recommençant, nous n'aurions plus les mêmes moyens de la soutenir.

Attendons les événemens, dit-on ; la résolution est intempestive. Elle est la conséquence de l'appel fait au peuple, et à son avant-garde, nos braves armées, le premier vendémiaire. Cet appel à *la vertu* des Républiques peut seul triompher de *l'honneur* des monarchies. Rome, qu'on a aussi cité, attendit-elle les événemens lorsqu'elle vendit le champ où campoit le général ennemi ? il fut battu, et celui qui acheta ce champ, fut mis en possession. Allier l'apathie monarchique avec l'énergie républicaine, c'est tuer l'esprit national.

Le peuple français ! (et ici je parle des lettrés et illettrés) ne sait-il pas que les rois coalisés ne pardonnent jamais le moindre soupir pour la liberté ? ignore-t-il que leur cousin, le roi de Naples, massacra, à son arrivée, malgré l'amnistie, un nombre considérable d'hommes, des deux sexes, de tout âge et de toute condition ? Il en seroit de même de tous les Français, de toutes les nuances d'opinion, de toute fonction, celle de garde nationale comprise, remplie à quelqu'époque que ce soit de la révolution. Je ne pense pas qu'un seul individu raisonnable désire les indulgences plénières de ces jubilés royaux. Combattre ou mourir sur un échafaud, voilà l'alternative qu'il ne faudroit jamais perdre de vue, lorsqu'on gémit

sur les maux de la guerre faite par les rois coalisés. La République française placée vis-à-vis d'autres gouvernemens, dans le cas de la défense naturelle, comptera, à la paix générale, autant de frères et amis, (expression ridiculisée par les *égoïstes*), qu'elle a aujourd'hui d'ennemis. Toute autre philanthropie tendroit à énerver le courage de ses enfans.

Je pense, avec notre collègue Garat, que les Républiques sont invincibles et immortelles, lorqu'elles prononcent ce serment : *Nous serons tués, ou la République sera victorieuse.*

Les peuples libres, dit le rapporteur, ne doivent quitter les armes que lorsqu'il y aura équilibre entr'eux et les gouvernemens despotiques. Le meilleur moyen de conserver cet équilibre, est l'inviolabilité du territoire de trente millions d'hommes, qui pourront se réunir aux puissances secondaires, quelque soit leur gouvernement, pour balancer les deux grands empires qui menacent d'engloutir, et les royaumes, et les principautés, et les républiques ; ce but politique est atteint par la résolution. Je crois avoir prouvé que des conditions de paix, au prix de la constitution de l'an 3, et aux dépens de son territoire, étoient une trahison, un crime de lèse-majesté du peuple armé et debout pour leur défense ; crime capital, punissable d'une peine capitale ; que la résolution avoit voulu atteindre tous les agens qualifiés ou non qui s'en rendroient coupables ; que le territoire réuni ne pouvoit être séparé que du consentement mutuel des deux peuples unis, indépendans et également souverains, aussitôt la rupture du contrat synallagmatique ; que la résolution n'entravoit pas les négociations, n'empiétoit pas sur les pouvoirs du Directoire ; puisque, dans le cas où les lois

212

de réunion seroient rapportables pour servir de moyens d'échange, ce rapport appartient au Corps législatif; quelle étoit dans les limites d'une sage et franche politique, dont le modèle se trouve, non pas dans les cours, mais dans les républiques; qu'elle étoit la conséquence de cette déclaration: « Le peuple français debout est armé contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, pour l'intégralité de son territoire et le maintien de la constitution de l'an 3. »

Vive la République une et indivisible !

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.